

## 5 Musiques

### I - Schéma Départemental d'enseignement de la musique

#### 1 - Aide directe au fonctionnement

Elle est accordée en fonction du statut et de la structuration des écoles de musique et calculée sur la base de la masse salariale :

- une subvention de base calculée à hauteur de 10 % de la masse salariale pour les écoles de musique.
- avec 2 possibilités de modulations cumulables ou non de 1 à 5% dès lors que :
  - le projet d'établissement, en référence à "la charte de l'enseignement artistique spécialisé en danse, musique et théâtre", est intercommunal et que les subventions des communes ou communautés sont supérieures à 20 % de la masse salariale de l'école,
  - l'existence d'un conventionnement sur des missions de service public déléguées aux écoles (ouverture à la pratique amateur et à la vie locale, disciplines rarement enseignées, conditions tarifaires particulières...).
  - une personne chargée de la mise en œuvre du projet d'établissement : 8h hebdo pou 100 élèves jusqu'à une équiva-

lence temps plein.

Ces modalités sont mises en place dans le cadre de conventions négociées.

NB - L'aide au fonctionnement ne pourra être supérieure à celle de la collectivité si tel est le cas, plafonnement de l'aide à hauteur de celle de la collectivité.

En l'absence de convention et de projet de service public : maintien du disposition antérieur à savoir, critère quantitatif (19 € par élèves) critères qualitatifs (9 critères supplémentaires concernant les spécificités de l'école et de son environnement).

#### 2 - Aide aux batteries fanfares

Elle est accordée en fonction de critères-quantitatifs et qualitatifs.

#### 3 - Aide à la formation des professeurs de musique et de danse

A parité avec la participation de l'employeur, dans les limites de la dépense ou à hauteur de 50 % lorsqu'elle est prise en charge totalement par l'employeur.

#### 4 - Aide aux postes

(sous réserve de conditions statutaires et de diplômes)

— de musicien intervenant en milieu scolaire

Versée à la structure employeur, elle représente 40 % du montant du poste suivant le

## 5 Musiques

canton dans la limite d'une subvention de 11 000 €.

— de coordonnateur pédagogique

Prise en charge de 50 % du poste plafonnée à 15 000 €.

— de responsable de département spécialisé

Prise en charge de 20 % du poste.

— d'encadrant de pratiques amateurs

Prise en charge de 20 % du poste.

### 5 - Aide à l'acquisition de matériel musical

— Pour les écoles hors convention

L'aide représente 30 % du coût d'achat du matériel

— Pour les écoles conventionnées et/ou labellisées

L'aide représente 30 % du coût d'achat du matériel, plafonnée à 4 000 € phasée sur la durée de la convention.

### Conditions générales

Le matériel doit être nécessaire à la mise en œuvre d'une activité nouvelle, reliée au projet d'établissement, dont la finalité est le développement territorial de l'école et l'accessibilité à une pratique de qualité.

- Participation minimum de la collectivité sur l'acquisition du matériel : 10 %.
- Projet validé par la collectivité.
- Budget prévisionnel de l'activité.
- Facture acquittée.

### 6 - Aide au 3<sup>e</sup> cycle de l'Ecole Nationale de Musique

pour une tarification similaire entre les élèves résidents briochins ou non.

### 7 - Aide à la formation des pratiques amateurs

pour l'organisation de stages départementaux, le fonctionnement et les projets annuels de la Fédération Départementale des batteries fanfares et des tambours 89.

#### Bénéficiaires

Ecoles de musique nationales, associatives ou municipales.

#### Dossier à produire

Se renseigner auprès du service instructeur

#### Gestion du dossier

Conseil général des Côtes d'Armor  
Direction de la Culture, des Sports, de l'Éducation et de la Jeunesse (DICSEJ)  
Service Culture  
Tél. 02 96 62 27 51